



Arrêt

n° 180 493 du 10 janvier 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 147 318 du 8 juin 2015.

Vu l'ordonnance du 23 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie bété par votre père et dida, par votre mère. Dans votre pays, vous viviez dans la capitale économique, Abidjan.

Depuis 2000/2002, vous êtes sympathisant du FPI (Front Populaire Ivoirien), alors parti au pouvoir. A la même période, vous participez à la création du COJEP (Congrès panafricain des jeunes et des patriotes), mouvement de soutien au président Laurent Gbagbo au pouvoir, à l'époque.

En 2002, vous intégrez la FESCI (Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire), le syndicat étudiant dans lequel vous exercez des responsabilités, entre 2000 et 2001, puis de 2004 à 2006. Par la suite, jusqu'en 2009, vous êtes n'occupez aucun poste à la FESCI.

Cette même année, vous vous impliquez dans les activités du COJEP, plus précisément dans la section d'Agboville où vous devenez responsable.

L'année suivante, vous devenez responsable au niveau de cette section. Vous avez en charge la mobilisation de la campagne présidentielle de votre quartier, Yopougon-Maroc. Lors de cette élection, vous êtes superviseur au bureau de vote à Agboville.

Le 11 avril 2011, le président Laurent Gbagbo est arrêté.

Le lendemain, vous quittez Abidjan et trouvez refuge à Maféré, chez l'un de vos amis ; vous y séjournez un peu plus d'un an. Suite à une campagne de la Commission Vérité et Réconciliation, vous décidez de regagner Abidjan le 29 avril 2012. Arrivé à un barrage des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) au niveau d'Aboisso, l'un des agents, ancien étudiant, vous reconnaît. Il prononce aussitôt votre pseudo utilisé à l'époque où vous étiez dans la FESCI et vous adresse des accusations. Il vous reproche d'avoir traqué les jeunes du RDR (Rassemblement des républicains) – parti politique de l'actuel président Alassane Ouattara – pendant que vous étiez à la cité universitaire d'Abobo. De force, vous êtes l'unique passager débarqué de votre transport en commun, battu puis conduit au poste FRCI situé près de la gare d'Aboisso. Le militaire qui vous a reconnu vous y présente comme un collaborateur de Blé Goudé (Président du COJEP), « fesciste » (de la Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire) et patriote en provenance du Ghana où résident de nombreux exilés pro-Gbagbo. Alors que vous contestez votre provenance du Ghana, vous êtes battu. Quelques heures plus tard, vous êtes transféré dans un lieu inconnu ; vous semblez constater que vous êtes dans la commune d'Abobo, à Abidjan. Vous restez détenu et maltraité dans ce lieu pendant un mois et trois jours. Pendant cette détention, il vous est exhibé les documents qui vous ont été confisqués lors de votre interpellation. Vous êtes interrogé, accusé de détenir des armes, de cacher des miliciens, d'avoir tué des gens et violé des femmes. Contestant ces accusations à votre encontre, vous êtes victime d'agression sexuelle et de nouveaux coups.

Le 31 mai 2012, vous voyez arriver dans votre lieu de détention un responsable militaire, le Commandant [D.], ami de votre grand cousin. Ce dernier vous reconnaît, mais ne vous adresse pas la parole. La nuit suivante, ce responsable militaire orchestre votre évasion, puis organise votre départ qui intervient le 4 juin 2012. Muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous arrivez sur le territoire le lendemain.

Le 5 juin 2012, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 3 décembre 2012, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez alors un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°115.839 du 17 décembre 2013, annule la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures consistant en une investigation des documents que vous avez présentés dans le cadre de votre recours.

Après avoir procédé à cette investigation demandée par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général maintient sa décision.

B. Motivation

Après un nouvel examen de votre dossier, le Commissariat général n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays et que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, lors de son examen de votre recours contre la décision négative – Refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire - prise par le Commissariat général en date du 3 décembre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers relève que vous avez produit plusieurs

nouveaux documents qui « [...] tendent prima facie à corroborer vos allégations selon lesquelles vous ne seriez pas un simple membre de la FESCI et/ou du COJEP [et] qu'ils peuvent se révéler importants pour une appréciation complète des craintes et risques que vous alléguiez ». Ainsi, le Conseil demande au Commissariat général des mesures d'instruction complémentaires, notamment l'examen de la crédibilité de vos responsabilités alléguées ainsi qu'une analyse du bien-fondé de vos craintes.

Or, à supposer vos activités passées à la FESCI ainsi qu'au COJEP établies, le Commissariat général ne croit pas aux ennuis que vous dites avoir rencontrés pour ce motif.

Ainsi, vous dites avoir été 2^e Secrétaire à l'Information de la FESCI, à la Cité rouge de Cocody, de 2000 à 2001; Secrétaire à l'organisation de la FESCI à la cité universitaire d'Abobo, entre 2004 et 2006, puis 2^e Secrétaire aux finances de la section Guiguissè /Agboville du COJEP, de 2010 jusqu'à la chute du président Laurent Gbagbo, l'année suivante. Vous situez ensuite le début de vos ennuis à la date du 29 avril 2012, lorsqu'un militaire des FRCI, ancien condisciple étudiant, vous aurait reconnu et arrêté à un barrage, vous reprochant - les anciens de la FESCI - d'avoir chassé les étudiants nordistes ou membres de la JRDR de la cité universitaire pendant que leur parti était encore dans l'opposition (voir p. 11 du rapport d'audition du 3 septembre 2012). A la question de savoir si vous auriez agi de la sorte, vous dites que « Je ne dirais pas oui, je ne dirais pas non, parce que je me souviens qu'il y avait un mot d'ordre venu du Bureau National qui disait qu'il fallait recadrer les dirigeants du RDR, en d'autres termes, de les faire taire, parce qu'on ne pouvait pas concevoir que la FESCI, proche de la mouvance présidentielle dirige des cités et dans ces cités, il allait y avoir des hommes d'un parti politique qui soutenaient la rébellion. Le mot d'ordre était clair, il fallait les remettre au pas [...]»(voir p. 11 du rapport d'audition du 3 septembre 2012), c'est-à-dire « [...] l'utilisation de la force, puisque c'était dit à l'article 12 de la FESCI » (voir p. 12 du rapport d'audition du 3 septembre 2012). Cependant, vous nuancez vos propos en expliquant que « [...] Dans notre cité universitaire qui était en plein Abobo, commune où il y a beaucoup de militants pro RDR, on ne pouvait pas faire la même chose que les cités universitaires qui étaient à Cocody ou bien sur le campus [...] Dans notre cité, entre 2004 et 2006, on n'a pas fait l'utilisation de la violence, parce que l'on ne pouvait pas [...] Quand il s'agissait des gens de notre bord qui débordaient, on utilisait la force, mais avec la JRDR, on ne pouvait pas »(voir p. 12 du rapport d'audition du 3 septembre 2012). Or, dès lors que vous vous seriez écarté de la ligne de conduite tracée par le Bureau Exécutif National de la FESCI, il n'est pas crédible que ledit bureau vous ait permis d'occuper vos fonctions alléguées à la FESCI pendant trois ans et, de surcroît, sur deux sites universitaires différents. En effet, au regard du contexte politico-militaire tendu qui a longuement prévalu en Côte d'Ivoire entre les années 2000 et 2011, il n'est pas permis de croire que vous n'ayez pas eu d'ennuis avec la hiérarchie de la FESCI au motif que « [...] La situation d'Abobo était particulière parce que la majorité des riverains étaient RDR. On était très subtil dans notre façon de pratiquer et le BEN le savait » (voir p. 12 et 13 du rapport d'audition du 3 septembre 2012).

Dans le même ordre d'idées, en vous étant ainsi écarté de la ligne de conduite décidée par votre hiérarchie à la FESCI, il est difficilement crédible que vous ayez été encore désigné, en 2010, à un poste de responsabilité au sein du COJEP qui est également un mouvement de soutien à l'ancien président Laurent Gbagbo comme l'est la FESCI depuis plusieurs années.

Qu'à cela ne tienne, selon vos propres dires et le témoignage joint au dossier administratif (voir infra), vous n'avez jamais personnellement posé un quelconque acte violent envers l'un ou l'autre étudiant, adversaire politique de l'opposition de l'époque. Dès lors, il n'est pas permis de croire que l'un de ces derniers, devenu militaire entretemps, ait procédé à votre arrestation, en vous accusant d'avoir traqué les jeunes d'ethnie dioula, du RDR, parti politique de l'actuel président Alassane Ouattara, alors dans l'opposition – pendant que vous étiez à la cité universitaire d'Abobo.

Par ailleurs, le Commissariat général relève également des invraisemblances supplémentaires qui l'empêchent davantage de croire à votre arrestation alléguée.

Ainsi, relatant les circonstances de votre arrestation, vous expliquez que cette dernière serait intervenue, le 29 avril 2012, lors de votre retour à Abidjan en provenance de Maféré ; que vous auriez été interpellé à un barrage des FRCI par un militaire, ancien étudiant, qui vous aurait reconnu et accusé d'avoir battu et tué des étudiants d'ethnie dioula, à l'époque dans l'opposition ; que ce militaire et ses collègues vous auraient battu avant de vous incarcérer dans une maison et de confisquer tous vos documents, notamment votre carte du COJEP ainsi que votre mandat de supervision à l'élection présidentielle de 2010, pour le compte du candidat Laurent Gbagbo (voir p. 7 du rapport d'audition du 3 septembre 2012 ; p. 3, 4 et 7 du rapport d'audition du 19 octobre 2012). Or, conscient de votre

appartenance à la famille politique de Laurent Gbagbo et des différentes fonctions que vous auriez exercées dans ce cadre, tenant compte également des circonstances dans lesquelles le précité a été déchu, il n'est pas crédible qu'en avril 2012 – à peine un an après sa chute - vous ayez effectué le voyage aller-retour entre Abidjan et Maféré, par route, (2X 109 km) (voir documents joints au dossier administratif), muni de documents prouvant votre appartenance à la famille politique de votre leader déchu, vous exposant ainsi à de sérieux ennuis à ladite époque.

Notons qu'une telle attitude (imprudence) n'est nullement compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. Confronté à ce constat au Commissariat général, vous expliquez que « Abidjan pour Maféré, je suis allé de façon brusque. Donc, j'ai pris ce qui était à portée de mains. De Maféré à Abidjan, je n'avais pas pensé un instant que ces documents-là pouvaient être vus et me porter préjudice, parce que j'avais juste ma carte d'identité dans ma poche et mon portefeuille dans mon sac » (voir p. 7 du rapport d'audition du 19 octobre 2012). Notons que cette explication n'est ni satisfaisante ni crédible. En effet, au regard du contexte peu favorable à l'égard des pro-Gbagbo à l'époque, il n'est pas crédible que vous ayez effectué ces deux voyages muni de tels documents compromettants, vous exposant ainsi à de sérieux ennuis.

Dans le même registre, vous n'êtes en mesure de communiquer le nom, prénom ou surnom du militaire qui vous aurait reconnu lors du contrôle allégué (voir p. 6 et 11 du rapport d'audition du 3 septembre 2012 ; p. 8 du rapport d'audition du 19 octobre 2012). Or, en ayant bénéficié de la complicité d'un responsable militaire pour vous évader, de surcroît ami de votre grand cousin, il n'est pas crédible que vous ignoriez l'identité du militaire à la base de vos ennuis, de votre fuite et de votre demande de protection internationale. Il s'agit là d'un élément important sur lequel vous ne pouvez rester aussi imprécis.

Dans la même perspective, le Commissariat général ne peut croire aux déclarations stéréotypées relatives à votre évasion et à la facilité déconcertante du déroulement de cette dernière. Il en est ainsi de votre rencontre à votre lieu de détention d'un responsable militaire, ami de votre grand cousin, puis de votre extraction dudit lieu en complicité avec d'autres militaires avant que ce responsable militaire ne vous mette à l'abri à son domicile (voir p. 8 et 9 du rapport d'audition du 3 septembre 2012 ; p. 6 et 8 du rapport d'audition du 19 octobre 2012).

Au regard de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez détenu en raison de vos activités à la FESCI et/ou au COJEP.

En outre, en retenant même vos statuts de membre de ces deux structures, il convient de souligner que ce ne sont pas tous les anciens membres desdites structures qui sont actuellement recherchés par les nouvelles autorités ivoiriennes (voir COI Focus Côte d'Ivoire. Congrès panafricain pour la justice et l'égalité des peuples, CEDOCA, 29 janvier 2014, et COI Focus Côte d'Ivoire. Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire, CEDOCA, 2 décembre 2013). En effet, aucune source ne signale que ces derniers soient tous inquiétés actuellement pour ce motif. De même, alors que vous déclarez avoir occupé des postes à responsabilités dans les structures précitées, il convient de relever qu'aucune d'entre elles n'a fait mention de vos ennuis et dénoncé publiquement ces derniers.

Toutes les constatations qui précèdent empêchent le Commissariat général de croire à vos ennuis allégués.

Par ailleurs, le Commissariat général a envisagé l'examen de la question d'une clause d'exclusion à votre encontre. Cependant, il constate qu'il ne possède pas d'éléments suffisants pour appliquer une telle clause dans le cadre de la présente procédure. Ainsi, au regard tant des éléments de votre dossier que de vos déclarations, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de bonnes raisons de penser que vous avez commis a) un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes (...); b) que vous avez commis un crime grave de droit commun avant votre arrivée sur le territoire; c) que vous vous êtes rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations-Unies.

Du reste, les cartes de membre du COJEP, à votre nom, des années 2009 et 2010 sont de nature à prouver uniquement votre appartenance à cette structure, mais nullement les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile. Elles ne peuvent donc suffire à rétablir la crédibilité de votre récit.

Pour sa part, le « Mandat de supervision des bureaux de vote pour le compte du candidat Laurent Gbagbo », à votre nom, est sujet à caution. En effet, à la lecture de ce document, il convient notamment de relever que vous auriez été mandaté par monsieur Laurent Gbagbo « Pour le représenter et défendre ses intérêts dans les Bureaux de Vote de la Sous- préfecture/Commune : Agboville ». Or, force est de constater qu'au cours de l'élection présidentielle de 2010, il y a eu 303 bureaux de vote à Agboville. Dès lors, il n'est pas possible que votre mandant ait établi ce document avec une telle imprécision.

En ce qui le concerne, le témoignage de votre voisin [E.D.] ne peut également restaurer la crédibilité de votre récit. Tout d'abord, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Ensuite, ce témoignage n'apporte aucune explication aux lacunes de votre récit, mentionnées supra.

Il en est de même du témoignage de Mr [G.J.-L.] qui se présente comme un ancien membre de la FESCI ayant occupé le poste de 1er Secrétaire général de la cité universitaire ABOBO1 entre 2004 et 2006, réfugié au Togo, en 2011. A ce propos, il convient également de souligner que l'auteur de ce témoignage vous présente comme une personne ayant toujours adopté des comportements pacifiques. En admettant qu'il en soit ainsi, au regard de la situation de bien d'anciens membres et responsables de la FESCI présents dans votre pays et qui ne sont nullement inquiétés par le régime ivoirien actuel, il n'est pas crédible que vous ayez vécu les ennuis allégués et que vos autorités nationales soient actuellement à votre recherche.

Quant aux deux articles de presse du journal *Le nouveau courrier* qui vous visent, à savoir, Côte d'Ivoire : *Les traques et enlèvements de civils et militaires continuent du 27 décembre 2012* ainsi que *Brèves. La famille d'un responsable Cojep séquestrée par des hommes en armes* du 20 mars 2013, notons qu'ils sont sujets à caution.

Tout d'abord, ces articles parus respectivement six et neuf mois après votre évasion alléguée, évoquent des recherches de vos autorités actuelles à votre rencontre chez vos parents et tentatives de ces dernières d'obtenir un faux témoignage d'un ancien de vos proches, à la période de leurs parutions respectives. Or, il n'est pas crédible que vos autorités se soient ainsi mises à vos trousses et aient cherché à vous nuire qu'à deux reprises, à savoir six et neuf mois après votre évasion. Notons que de tels constats ne sont pas de nature à accréditer la gravité des faits que vous tentez de faire accréditer. Ensuite, les informations obtenues du CEDOCA renseignent également de l'existence de la corruption dans le milieu des journalistes qui ne publient pas toujours des articles dont le contenu est conforme à la réalité (voir COI Focus Côte d'Ivoire. *Crédibilité de la presse ivoirienne*, 19 juin 2013, joint au dossier administratif). Partant, ces deux articles, dont l'un apparaissant dans une rubrique reprenant de "Brèves" nouvelles et n'étant pas signé, ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

De son côté, l'attestation de travail ne présente également aucun lien avec les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile. En effet, ce document atteste principalement de vos fonctions de Responsable commercial de la société [G.D.] entre le 4 février 2008 et le 25 mars 2011. Ce document n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

Il en est de même de la carte d'identité de la nommée [O.A.-L.] et de l'extrait d'acte de naissance de [B.O.K.] que vous présentez respectivement comme votre épouse et votre fils. Ces documents ne prouvent que l'identité et la nationalité de la première tandis qu'ils ne tendent qu'à prouver l'identité du deuxième.

Pour leur part, les cinq articles Internet sont des articles de portée générale qui n'apportent aucune explication aux lacunes qui caractérisent votre récit.

Concernant en outre l'attestation médicale - établie par la Croix-Rouge de Belgique, qui mentionne les maux dont vous vous plaigniez au moment de sa rédaction, à savoir des problèmes anorectoraux, douleurs et pertes suite à, comme vous l'alléguez, des abus en prison - ainsi que l'attestation de suivi psychologique - qui fait état de nombreux symptômes que vous présentez et de la nécessité de vous prodiguer des soins psychologiques - le Commissariat général rappelle que ces types de documents ne peuvent, à eux seuls, constituer une preuve de persécutions alléguées. En effet, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises à l'origine de ces maux et symptômes. Il rappelle par ailleurs qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général considère cependant que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées.

Concernant les autres documents, à savoir « Article du 26/10/2012 : Côte d'Ivoire. Il est temps de mettre fin au cycle de représailles et de Vengeance », « Article du 26/10/2012 : Côte d'Ivoire : Amnesty International dénonce le sort réservé à certains pro-Gbagbo », « Article du 29/10/2012 : Côte d'Ivoire : FPI et RDR, deux interprétations opposées du rapport d'Amnesty », « Article du 30/10/2012 : En Côte d'Ivoire, le rapport d'Amnesty International ne passe pas », « Article du 19/11/2012 : Côte d'Ivoire : Human Right Watch accuse les FRCI d'atteinte aux droits de l'homme », « Rapport du 19/11/2012 d'Human Right Watch : Bien loin de la réconciliation », « Article du 17/10/2012 : Côte d'Ivoire : Associated press confirme les tortures à l'échelle industrielle à San Pedro par le régime Ouattara », « Article du 08/11/2012 : Assassinats et tortures en Côte d'Ivoire », « Article du 05/11/2012 : Camp de torture du régime Ouattara : Zan Bi Eric et petits serpents morts tortures. Nioulé Iyasel et Zean Gwandé n'ont plus de bras » ainsi que trois articles de presse relatifs à l'arrestation du Dr Saraka, membre du COJEP et médecin de Charles Blé Goudé, datés des 16 et 17 avril 2013, outre le fait que ce sont des documents de portée générale, il convient également de relever qu'ils ne sont plus d'actualité, puisqu'ils datent soit de la fin de l'année 2012, soit du milieu de l'année dernière, 2013. Or, les informations objectives communiquées par le CEDOCA, postérieures à ces articles, renseignent que la situation a, depuis lors, évolué en Côte d'Ivoire (voir COI Focus Côte d'Ivoire. Congrès panafricain pour la justice et l'égalité des peuples, 29 janvier 2014, COI Focus Côte d'Ivoire. Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire, 2 décembre 2013 et COI Focus Côte d'Ivoire. Situation actuelle en Côte d'Ivoire, 8 août 2013, joints au dossier administratif). Dans le cadre de ladite évolution, il convient également de souligner la libération du Dr Saraka après une centaine de jours de détention ainsi que la reprise de ses activités politiques, notamment des interviews accordées (voir documents joints au dossier administratif).

Pour sa part, la photographie, avec annotations, présentée comme ayant été prise lors d'une activité à la section de la FESCI est de nature à prouver uniquement ce fait, mais nullement les faits de persécution allégués ou l'existence actuelle d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Enfin, la capture d'écran des résultats livrés par un moteur de recherche Internet sur la base de votre nom n'apporte aucun nouvel élément de nature à rétablir le sens de la présente décision. En effet, l'unique document pertinent affichée sur cette capture est l'article du 27 décembre 2012 à votre sujet, évoqué et analysé supra.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers

et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé, « le Conseil »), sous réserve de certaines précisions qu'elle formule en précisant différents éléments de son récit, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») (requête, page 16).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Pièces communiquées au Conseil

4.1 En annexe à sa requête, la partie requérante produit différents documents qu'elle inventorie comme suit :

- « (...) 2. Simulation de distance entre les différentes villes ivoiriennes;
3. Résultats provisoires des élections de 2010 par département;
4. Témoignage de Monsieur Jean-Luc GOUBO, membre du FESCI, premier secrétaire adjoint de la cité universitaire d'Abobo 2004-2006;
5. Certificat d'identité comme réfugié;
6. Témoignage de Monsieur Denis MAO BROU, président départemental du COJEP à Agboville et Article relatif à Monsieur Mao Brou;
7. Document d'identité de Monsieur Denis MAO BROU;
8. Article de journal Le Courrier du 27 décembre 2012;
9. Extrait du journal Le Courrier 20 mars 2013; et notamment un article sur l'épouse de Monsieur, p. 3; le journaliste a sans doute été avisé par l'oncle de l'épouse, Monsieur Georges Kouassi, relativement nanti, responsable d'une société qui opère dans le café et cacao;
10. Informations générales relatives à la situation en Côte d'Ivoire:
 - Article du journal FPI Notre Voix «Malgré la libération de 12 de pro-Gbagbo: 704 prisonniers politiques encore détenus» daté du 13 août 2013;
 - 11. Article « La dictature se poursuit sous Ouattara: 423 prisonniers politiques détenus à la Maca»;
 - 12. Posté sur le site du journal L'Info du 12 août 2013: après leur libération: des emprisonnés politiques sans résidence et sans argent;
 - 13. Côte d'Ivoire, le rapport d'Human Rights Watch qui éclabousse Ouattara;
 - 14. Rapport d'Amnesty International: Côte d'Ivoire « C'est comme si rien ne s'était passé iii»;
 - 15. Assemblée générale des Nations-Unies : rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire;
 - 16. Rapport d'Amnesty International 2013: Côte d'Ivoire: la loi des vainqueurs;
 - 17. Dates chronologiques des activités syndicales et politiques de Monsieur;
 - 18. Rapport HRW janvier 2014;
 - 19. Article de CIVOX.Net relatif à Alain Gnapi, responsable de campagne dans un autre quartier; connaissance du requérant;
 - 20. Interview de Nathalie Kouakou Yao, responsable AI en CI 2013;

21. *Voeux de Nouvel An de la COFEX en exil;*
22. *Article RFI sur les agressions de pro-Gbagbo au Ghana décembre 2013; Ghana où se trouve l'épouse du requérant;*
23. *Preuve qu'une bonne partie du COJEP est en exil;*
24. *Témoignage de Douonda Eric;*
25. *Documents médicaux;*
26. *Preuves des activités professionnelles du requérant en CI;*
27. *Carte d'identité ivoirienne de l'épouse du requérant;*
28. *Extrait d'acte de naissance du fils du requérant;*
29. *Témoignage d'Arsène Touho, reconnu réfugié en France, ami et écrivain;*
30. *La dépêche d'Abidjan - juillet 2014;».*

4.2 Par le biais de notes complémentaires respectivement datées du 22 janvier et 29 janvier 2015 (dossier de procédure, pièces 7, 9 et 10), la partie requérante a fait parvenir au Conseil différents documents qu'elle inventorie comme suit : « Carte d'identité, témoignages et extrait de presse relatifs à Monsieur K.S.D. ; Article de presse intitulée « Le MIDH (Mouvement Ivoirien des Droits Humains) « préoccupé » par l'arrestation des leaders de l'opposition politique ivoirienne » ; Note d'informations du 31 juillet 2014 intitulé « Côte d'Ivoire : information sur le traitement réservé aux membres de l'ethnie bété par les autorités ; information sur le traitement réservé aux membres du Front populaire ivoirien (FPI), y compris à leur famille (décembre 2013 – juillet 2014) » », et : « Carte d'identité de Monsieur K.G. et témoignage écrit ».

4.3 Par courrier du 3 mars 2016, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint les éléments suivants : « COI Focus, COTE D'IVOIRE, Situation actuelle des membres ou anciens membres de quatre organisations de l'ancienne présidentielle, 2 octobre 2015 » et « COI Focus, COTE D'IVOIRE, Situation sécuritaire. Les événements de février à septembre 2015, 2 octobre 2015 » (dossier de procédure, pièce 16).

5. Rétroactes

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale le 5 juin 2012 ; demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 30 novembre 2012. Suite au recours introduit par la partie requérante, le Conseil a, par un arrêt n°115 839 du 17 décembre 2013, procédé à l'annulation de la décision en raison de la production de nouveaux éléments tendant à corroborer les allégations du requérant tenant au rôle qu'il a occupé au sein de la FESCI et du COJEP, et de la nécessité d'instruire complémentirement la cause à ce propos.

5.2 Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris, en date du 29 août 2014, une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette la demande de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande. La partie défenderesse estime notamment, qu'à supposer les activités passées du requérant au sein de la Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire (ci-après « FESCI ») ou au sein du Congrès panafricain pour la justice et l'égalité des peuples (ci-après « COJEP ») établies, celui-ci n'a pu convaincre de la réalité des ennuis qu'il dit avoir rencontrés de ce fait. Elle souligne plus particulièrement que dans le cadre de sa fonction occupée au sein de la FESCI, le requérant déclare, document à l'appui, qu'il n'a jamais personnellement posé quelconque acte de violence envers l'un ou l'autre étudiant, adversaire politique de l'opposition de l'époque. En conséquence, la partie défenderesse constate qu'il n'est pas permis de croire que l'un de ses étudiants, devenu militaire entretemps, ait procédé à l'arrestation du requérant en l'accusant d'avoir traqué les jeunes d'ethnie dioula du RDR, parti politique dans l'opposition lorsque le requérant occupait ses fonctions à la cité universitaire d'Abobo.

La partie défenderesse estime encore qu'il n'est pas crédible, au regard du contexte prévalant en Côte d'Ivoire en 2012, que le requérant soit retourné à Abidjan muni de documents l'exposant à de sérieux problèmes. Elle juge également non crédible que le requérant ne soit pas en mesure de livrer le nom, le prénom ou le surnom du militaire qui l'a reconnu lors du contrôle allégué. Dans la même perspective, elle ne peut prêter foi aux déclarations du requérant concernant son évasion qui apparaît s'être déroulée avec une facilité déconcertante. Par ailleurs, les informations versées par la partie défenderesse au dossier n'indiquent pas que tous les membres de la FESCI ou du COJEP sont recherchés par les autorités ivoiriennes ; le requérant n'étant visé par aucune source malgré ses activités alléguées au sein de ces deux structures. Elle écarte enfin les documents déposés au dossier administratif par la partie requérante au motif qu'ils ne peuvent renverser le constat de manque de crédibilité de son récit.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

7.2 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (*Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95*).

7.3 En l'espèce, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu le requérant à l'audience du 14 mars 2016 conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise.

7.4 Le Conseil observe qu'en cas de retour dans son pays, le requérant craint de se voir infliger des persécutions du fait de ses fonctions politiques passées et des accusations dont il a fait l'objet avant de fuir. Au vu du dossier administratif, le Conseil constate que les persécutions alléguées par la partie requérante sont liées à l'un des critères de la Convention de Genève, s'agissant d'une crainte de persécutions du fait de ses opinions politiques.

Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il importe peu que la partie requérante possède réellement les caractéristiques qui lui sont reprochées liées à l'un des cinq critères de la Convention de Genève, « pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution » comme le stipule l'article 48/3, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe donc que le débat porte essentiellement sur la crédibilité des faits allégués.

7.5 Le Conseil estime, contrairement à la décision entreprise, que le récit du requérant est, pour ce qui concerne les faits pertinents invoqués à l'appui de sa demande, dans l'ensemble cohérent et suffisamment consistant. Il constate à la lecture de l'ensemble du dossier administratif que si, sur certains aspects, ses déclarations au sujet de sa capture se sont révélées moins précises, ce constat ne suffit pas, au vu de l'ensemble des déclarations effectuées et des pièces documentaires produites, pour considérer que les fonctions politiques qu'il a exercées, ainsi que l'arrestation, les accusations proférées à son encontre, et les graves maltraitements dont il a fait l'objet, ne sont pas établies.

7.5.1 Ainsi, s'agissant des activités politiques et syndicales invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil retient les déclarations claires et circonstanciées livrées par le requérant à ce sujet (voir notamment rapport d'audition du 3 septembre 2012, pages 2, 3, et 10 - dossier administratif, pièce 6 ; et rapport d'audition du 19 octobre 2012, pages 2 et 3 - dossier administratif, pièce 5) ; les déclarations étayées par différents témoignages écrits suffisamment précis, cohérents et convergents, décrivant les activités politiques et syndicales du requérant avant la fuite de son pays d'origine ; ainsi que les témoignages accompagnés de pièces d'identité - et pour trois d'entre eux de documents attestant de la qualité de réfugié de leur auteur - dont aucun élément pertinent, au vu des constats effectués ci-avant, ne permet de remettre en cause la force probante (voir notamment les pièces 4, 6, et 29 annexées à la requête ; et l'annexe 1 à la note complémentaire du 22 janvier 2015 – pièce 7).

Concernant l'argument tenant à l'in vraisemblance des fonctions occupées par le requérant au sein de la FESCI ou du COJEP au regard de son absence de respect des lignes de conduite tracées par le bureau exécutif national de la FESCI, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas tenu suffisamment compte de l'entière des déclarations effectuées par le requérant . En effet, le requérant a pu contextualiser le cadre particulier de sa fonction exercée au sein d'un site universitaire ainsi que les raisons pour lesquelles il a privilégié des solutions pacifiques connues, à l'époque, du bureau exécutif national de sa fédération (voir notamment rapport d'audition du 3 septembre 2012, pages 12 et 13 - dossier administratif, pièce 6). Le Conseil relève encore à ce propos que les témoignages visés ci-avant corroborent les dires du requérant. De plus, aucune information de nature à remettre en cause ces éléments n'est versée au dossier.

Partant, eu égard à ses déclarations cohérentes et consistantes couplées aux éléments documentaires produits, le requérant démontre à suffisance que celui-ci a non seulement été membre de la FESCI et du COJEP mais a également pu y exercer des fonctions impliquant une certaine visibilité.

7.5.2 Ainsi encore, concernant les invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans les propos du requérant touchant à son attitude lors de son retour à Abidjan fin avril 2012, au militaire à l'origine de son arrestation, et à la facilité - jugée déconcertante - de son évasion, le Conseil observe, tout d'abord, que le requérant expose de manière précise et circonstanciée les dispositions qu'il a été amené à prendre après la chute du président Gbagbo. Il décrit ainsi son lieu de retraite, la période durant laquelle il est resté éloigné de la ville d'Abidjan, et le contexte dans lequel il a inscrit son retour vers Abidjan, après plus d'une année d'isolement, en suite des démarches initiées par la commission dialogue, vérité et réconciliation (voir notamment rapport d'audition du 3 septembre 2012, page 6 - dossier administratif, pièce 6 ; rapport d'audition du 19 octobre 2012, page 3 - dossier administratif, pièce 5 ; requête, pages 9, 21 et 22 ; et annexes à la requête, pièce 16, page 67). Sur ce point, le Conseil considère qu'il apparaît plausible, dans ce contexte particulier, tenant compte également de la manière pacifique dont le requérant a exercé ses fonctions politiques, que celui-ci ait pu croire de bonne foi être en mesure de reprendre une vie normale sans difficulté majeure, et ainsi entreprendre un retour vers Abidjan.

Par ailleurs, au vu de la visibilité établie du requérant dans le cadre de ses fonctions politiques - indépendamment de la manière dont celui-ci les exerçait au sein de la cité universitaire -, il ne peut être exclu qu'il ait été reconnu et accusé d'être « fesciste » par un ancien étudiant lors d'un contrôle dans la mesure où les étudiants peuvent être répartis partout en Côte d'Ivoire - élément d'ailleurs renseigné dans les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse (voir notamment le document intitulé « COI Focus - Côte d'Ivoire - situation actuelle des membres ou anciens membres de quatre organisations de l'ancienne mouvance présidentielle », daté du 2 octobre 2015, annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse, dossier de procédure, pièce 16). Le Conseil relève encore, à propos de cet étudiant, que le requérant déclare l'avoir « (...) vu seulement au barrage » (voir rapport d'audition du 3 septembre 2012, page 11 - dossier administratif, pièce 6), ce qui implique que celui-ci n'était pas présent sur le lieu de détention où le requérant a été transféré quelques heures après son arrestation. Le Conseil observe certes, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'est pas en mesure d'identifier directement cet étudiant mais ne peut tenir cette imprécision comme suffisamment importante pour remettre en cause la crédibilité de son récit dans la mesure où il ne peut être raisonnablement exigé du requérant que celui-ci connaisse le nom de tous les étudiants vivant sur le campus.

Enfin, pour ce qui concerne son évasion, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'expose pas concrètement les raisons pour lesquelles elle juge les propos tenus par le requérant stéréotypés, et retient les propos suffisamment cohérents du requérant notamment au sujet de la personne du militaire à l'origine de sa libération dans ses déclarations (voir notamment rapport d'audition du 3 septembre 2012, pages 8 et 9 - dossier administratif, pièce 6 ; et rapport d'audition du 19 octobre 2012, page 8 - dossier administratif, pièce 5).

7.5.3 Le Conseil s'estime également convaincu de la réalité des graves maltraitements dont le requérant a été victime durant les mois d'avril et mai 2012 - soit la période durant laquelle il invoque avoir été détenu illégalement - de la part de membres des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire. En effet, le Conseil considère le récit livré par le requérant au sujet du déroulement de sa détention et des graves maltraitements subies dans ce cadre suffisamment consistant et cohérent (voir notamment rapport d'audition du 3 septembre 2012, pages 6 à 9 - dossier administratif, pièce 6 ; et rapport d'audition du 19 octobre 2012, pages 5, 6, et 7 - dossier administratif, pièce 5). A cet égard, le Conseil note aussi que la partie défenderesse ne remet pas en cause cette partie du récit autrement que par l'existence de certaines invraisemblances qui ne peuvent être retenues en l'espèce (cfr. *supra*). Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a déposé au dossier administratif une attestation émanant de l'asbl «SOS viol» décrivant une série de symptômes résultant du stress liés aux événements qu'il dit avoir subis ; qu'il produit également un certificat médical rédigé au sein de la Croix-Rouge de Belgique décrivant l'existence de problèmes anorectaux, de pertes et de douleurs qui s'avèrent compatibles avec les faits de violences sexuelles dénoncés par lui. Quant à ces deux derniers éléments, le Conseil observe que la partie défenderesse les écarte au seul motif qu'il n'atteste pas des circonstances précises à l'origine de ces maux et symptômes, le professionnel de la santé ne pouvant établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Le Conseil ne peut partager cette analyse. Il relève sauf à rendre la charge de la preuve, qui incombe au demandeur, impossible, qu'il appartient à la partie défenderesse, face à de tels commencements de preuve, de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des blessures ou cicatrices constatées avant d'écarter la demande (voy. En ce sens, Cour E.D.H., arrêt R.C. c. Suède, 9 mars 2010, §53). En l'occurrence, le Conseil, ayant estimé que le Commissaire adjoint n'avait pas valablement remis en cause la crédibilité générale du récit du requérant et observant que les lésions constatées apparaissent compatibles avec ledit récit, ainsi que les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été occasionnées, considère qu'il n'est pas invraisemblable que le requérant a réellement été détenu et a fait l'objet d'accusations diverses (détention d'armes, recel de miliciens, meurtre et viol) par les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire, et gravement violenté par des membres desdites forces dans ce cadre.

7.6 En l'espèce, le Conseil estime donc que les lacunes observées dans la décision du 29 août 2014 de la partie défenderesse trouvent soit des explications en termes de requête soit ne sont pas d'une importance telle qu'elles permettent de conclure au manque de crédibilité du récit de la partie requérante. Le Conseil observe que les déclarations de la partie requérante sont, pour le reste, cohérentes et plausibles, et que ce constat justifie l'application, au cas d'espèce, du bénéfice du doute.

Dès lors, s'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombres dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la partie requérante.

7.7 En tout état de cause, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante établit, à tout le moins, qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*, la partie défenderesse n'établissant pas à suffisance que ces persécutions ne se reproduiront pas.

7.8 En conséquence, il apparaît que la partie requérante a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de ladite Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

7.9 Par ailleurs, tout comme l'avait considéré la partie défenderesse dans sa décision, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se soit rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève. Les déclarations de la partie requérante ne présentent aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

7.10 Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-sept, par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD